



Le conseil d'administration

DELIBERATION N° 44 B - 2007 / OPT DU 30 OCTOBRE 2007

RELATIVE A L'INDEMNITE DE FONCTION
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

- Vu la délibération n° 85-1023 / AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;
Vu le code des postes et télécommunications ;
Vu l'arrêté n° 3075/PR du 26 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BARRAL en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,
Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993, modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 1731/CM du 19 novembre 2003, modifié, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;
Vu l'arrêté n° 1338/CM du 4 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Lucien YAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;
Vu la délibération 2003-36/OPT du 18 décembre 2003 relative à la rémunération du président ;
Vu le rapport n° 44 - 2007 / OPT du 30 octobre 2007 ;

**EN AYANT DELIBERE LORS DE SA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2007
ADOpte :**

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté n° 1731/CM susvisé, le conseil d'administration fixe le montant de l'indemnité de fonction du président du conseil d'administration, compte tenu du travail effectivement attendu.

Lorsque le président du conseil d'administration est employé à l'OPT ou dans l'une de ses filiales, cet agent a l'obligation de suspendre son contrat de travail ou, s'il est fonctionnaire, de demander une disponibilité. Dans ce cas, l'indemnité ne peut être supérieure au salaire ou au traitement majorés de 200 000 francs CFP.

ARTICLE 2 L'article 1 de la délibération 2003-36/OPT du 18 décembre 2003 susvisée est abrogé.

ARTICLE 3 : Le conseiller "ressources humaines" placé auprès du président du conseil d'administration est chargé de l'application de la présente délibération.

**LE VICE-PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**


Jacqui DROLLET

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**


Jean-Paul BARRAL